

# **Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus (fin du régime d'exception cantonal)**

*du 06.01.2021*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **821.40.73**  
Abrogé(s): –

---

## *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp);

Vu l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Considérant:

Selon l'article 7 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, les cantons peuvent prévoir, à certaines conditions, l'ouverture exceptionnelle des établissements publics et des installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport ainsi que l'extension des heures d'ouverture.

En particulier, dès le 5 janvier 2021, si le taux de reproduction du coronavirus est supérieur à 0,90 durant trois jours consécutifs, le canton doit révoquer l'ouverture des installations et des établissements ou l'extension des heures d'ouverture. Ce taux étant supérieur à 0,90 depuis le 5 janvier 2021 et vu son évolution prévisible, le régime d'exception cantonal doit dès lors être abrogé.

En outre, en date du 6 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé de supprimer la possibilité pour les cantons d'assouplir les fermetures en cas de situation épidémiologique favorable.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

## I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

**Art. 3a al. 4** (*modifié*)

<sup>4</sup> Les cantines d'entreprises, des cycles d'orientation et des établissements du secondaire II sont soumises aux règles des alinéas 2 et 3.

**Art. 3b al. 1, al. 1a** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

<sup>1</sup> Peuvent rester ouverts, moyennant le respect d'un plan de protection:

- g) (*modifié*) les bibliothèques et les ludothèques, uniquement pour le prêt; l'accès aux salles de lecture des bibliothèques est autorisé pour les étudiants et étudiantes et les chercheurs et chercheuses de l'institution abritant la bibliothèque;
- j) *Abrogé*
- k1) *Abrogé*
- p) *Abrogé*

<sup>1a</sup> Les établissements et installations autorisés à ouvrir selon l'alinéa 1 du présent article demeurent fermés entre 19 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche, conformément à l'article 5a<sup>bis</sup> de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, sauf pour les pharmacies et les boulangeries.

<sup>2</sup> Les autres établissements et installations accessibles au public sont fermés, en particulier les casinos, les établissements et installations de divertissement et de loisirs, les patinoires artificielles, les musées, les théâtres et les cinémas, sous réserve de l'article 13 al. 2, les fitness et les installations sportives en intérieur sous réserve des activités sportives autorisées selon l'article 12, les piscines, les bains thermaux et wellness, sauf pour la clientèle des hôtels donnant accès à dites installations.

<sup>4</sup> L'exercice de la prostitution et d'activités assimilées est autorisé, dans les limites des heures d'ouverture autorisées selon l'article 5a<sup>bis</sup> de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière.

**Art. 11 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, l'enseignement en présentiel est interdit pour les personnes de plus de 16 ans, y compris dans le domaine des loisirs. L'enseignement peut être donné à distance.

**Art. 12 al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié), **al. 7** (modifié), **al. 8** (abrogé)

<sup>2</sup> Pour les personnes de plus de 16 ans, les activités sportives et de danse impliquant un contact physique (p. ex. football, hockey, basketball, sports de combat, danse sportive) sont interdites. Pour ces disciplines, les entraînements individuels sans contact physique sont autorisés et les exercices techniques en groupe sans contact physique sont autorisés en extérieur seulement.

<sup>3</sup> Les activités sportives d'entraînement en plein air sans contact physique, à l'exclusion des compétitions, à titre individuel ou en groupes de 5 personnes au maximum sont autorisées.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

<sup>4</sup> Le port du masque facial n'est pas obligatoire lorsque l'activité sportive autorisée se déroule en extérieur. Sont réservés les plans de protection relatifs aux domaines skiabiles et aux sports de neige.

<sup>5</sup> Les activités sportives, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées, également en intérieur, pour:

... (énumération inchangée)

<sup>6</sup> Les cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire sont réservés, moyennant le port du masque facial, sauf en extérieur, et le respect des règles relatives aux sports de contact. Un plan de protection est obligatoire.

<sup>7</sup> Les leçons particulières et individuelles en extérieur demeurent autorisées.

<sup>8</sup> *Abrogé*

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 janvier 2021, à 0 h 00.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL